

CLUB SUBAQUATIQUE de LIMOGES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Edition du 13/12/2022

TITRE I

L'ASSOCIATION : identité, contacts, agréments.

Dénomination statutaire:	CLUB SUBAQUATIQUE de LIMOGES ou C S L
Siège:	MAISON NEUVE 55, route du COYOL 87270 COUZEIX
Téléphones :	05 55 36 88 60 et 07 81 78 70 02
Mail :	contact@clubsublimoges.fr
Internet :	http://www.clubsublimoges.fr
N° de club délivré par DDCSPP de la Haute Vienne	W872000699
N° d'affiliation FFESSM :	02870082
N° Siret :	411 301 229 00026

TITRE II

RÈGLES FONDAMENTALES DE L'ASSOCIATION.

- L'association sportive "**CLUB SUBAQUATIQUE de LIMOGES**", respecte la totalité de ses engagements statutaires et demeure souveraine dans les orientations inhérentes à ses fondements et la mise en œuvre de son domaine d'activité. Elle se veut seule décisionnaire de ses valeurs éthiques, ses choix de partenariat, ses choix budgétaires et d'équipements et ses orientations technologiques.
Dans cette perspective elle se refuse à être "inféodée" ou "franchisée" à quelque association ou fédération que ce soit autrement que par les seules obligations qu'elle y a volontairement contractées.
- L'ambition du "**CLUB SUBAQUATIQUE de LIMOGES**" est de promouvoir l'adhésion du plus grand nombre à sa discipline, mais également de transmettre ses valeurs sportives et morales en s'appuyant sur l'exemple, l'expérience et la persévérance de ses membres anciens et fondateurs qui demeurent les garants de son éthique.
- L'association s'applique à pérenniser dans ses locaux une tradition hebdomadaire, conviviale et culinaire, véritable gage de lien social, de camaraderie associative et d'échanges inter générationnels.
- L'association "**CLUB SUBAQUATIQUE de LIMOGES**" bien qu'agissant dans un cadre purement sportif doit faire appel à des moyens technologiques et scientifiques qui progressent sans cesse. Leur connaissance et la pratique qui en découle doivent être sa quête permanente pour garantir le progrès et la sécurité à ses membres. En conséquence, elle se doit de collecter - toutes parts, sans astreinte ni à priori - les informations disponibles les plus crédibles sur les dernières avancées techniques scientifiques et médicales appliquées au domaine subaquatique.
Également - soucieuse de diversifier et d'enrichir leurs connaissances - elle autorise ses membres à suivre des cursus de formation auprès d'organismes de certification de leur choix et valide leurs équivalences d'aptitudes selon les dispositions du code du sport et de la loi.
- Elle autorise en interne - et hors du cadre de tout enseignement - des échanges et des témoignages issus de l'expérience et (ou) de la formation technique particulière de ses membres ou de tiers.
- S'agissant de ses structures immobilières et matérielles l'association se refuse à céder à quelque injonction que ce soit visant à en requérir autoritairement l'usage ou l'emprunt habituel ou occasionnel.
- L'association refuse toute utilisation de son patronyme et de ses logos sans son autorisation.
- L'association refuse toute publication ou citation la concernant sans avoir donné son accord après lecture préalable.
- L'association attend de ses membres - adhésion et respect de son règlement intérieur - et une contribution volontaire et bénévole aux diverses tâches associatives selon les compétences et la disponibilité de chacun.

TITRE III

ADHÉSION - ASSURANCE - LICENCE

ARTICLE 1 - Statut d'adhérent.

- 1-1 Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques ou morales membres adhérents ou en cours d'adhésion, participant - ou ne participant pas - aux activités de l'association.
- 1-2 Est considérée comme adhérente à l'association toute personne physique ou morale agréée par le Comité Directeur, à jour de ses cotisations, et en possession de sa carte d'adhérent pour l'exercice en cours.
- 1-3 Est considérée comme non adhérente, toute personne physique ou morale, conjoint, parent ou représentant légal d'un membre, invité ou association partenaire de droit privé ou public, n'ayant sollicité - ou renouvelé - aucune adhésion à l'association.
- 1-4 Seuls les adhérents membres actifs, les invités ou les personnes désignées par les associations partenaires de droit privé ou public sont admis à participer aux activités de l'association et à utiliser son matériel.
- 1-5 L'adhésion ouvre droit - sous conditions de l'article 1-4 - à toutes les disciplines inscrites au domaine d'activité de l'association sous conditions du niveau de formation et de compétences de l'adhérent.
- 1-6 Pour des raisons justifiées par le (la) Président (e) de l'association une ou plusieurs disciplines peuvent être provisoirement ou définitivement restreintes ou interdites à un membre adhérent.

ARTICLE 2 - Formalités relatives à la première adhésion

- 2-1 Une séance dite de "baptême" est proposée à toute personne - qualifiée d'invitée - candidate ou non à une adhésion à l'association. Cette séance, offerte lors d'un entraînement hebdomadaire en piscine, permet à l'invité (e) de bénéficier gratuitement d'un exercice de plongée ou d'apnée sous couvert de l'assurance de l'association.
Pour les invités (es) mineurs l'autorisation écrite d'un parent ou d'un représentant légal est requise.
Pour les mineurs de moins de 14 ans la présence d'un parent ou d'un représentant légal est indispensable.
- 2-2 Pour sa première adhésion le (la) candidat (e) doit adresser au (à la) Président (e) de l'association une demande d'adhésion dûment remplie comprenant, l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et des règles fondamentales de l'association dont il doit prendre connaissance sur le site internet de l'association ou auprès du secrétaire.
- 2-3 Cette demande doit être accompagnée: (sauf membres bienfaiteurs et associations de droit privé ou public)
- d'un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) pour la pratique des activités subaquatiques établi conformément aux recommandations de la FFESSM (*le CSL conseille de voir un médecin fédéral*) et dont il (elle) devra en conserver une copie (voir articles 6-2 à 6-5),
 - d'une photo d'identité récente,
 - s'il y a lieu, d'une photocopie des diplômes ou certificats déjà obtenus et attestant de ses aptitudes,
 - du montant de sa cotisation à l'association.
 - s'il y a lieu, du montant de sa licence FFESSM selon les dispositions des articles 8-3 à 8-7.
 - s'il y a lieu, du montant de son assurance complémentaire sur licence fédérale,
 - s'il y a lieu de la copie d'une police d'assurance en responsabilité civile.
 - d'une autorisation parentale ou d'un représentant légal pour les mineurs.
- 2-4 Si l'adhésion est acceptée par le Comité Directeur de l'association une carte d'adhérent établie selon son statut - membre actif, membre bienfaiteur, ou membre d'Honneur - et valable pour la période d'activité en cours sera remise au nouveau membre.
- 2-5 Les membres bienfaiteurs sont dispensés des formalités prévues à l'article 2-3 excepté la cotisation annuelle (s'il y a lieu) et le formulaire de demande d'adhésion dûment rempli.
- 2-6 Les membres "passagers" sont dispensés de toutes formalités d'adhésion excepté celles relatives à leur demande de licence fédérale.
- 2-7 Les membres d'Honneur sont dispensés des formalités prévues à l'article 2-3 excepté le formulaire d'adhésion dûment rempli et la photo d'identité. Si le membre d'Honneur souhaite également le statut de membre actif il devra satisfaire à la totalité des formalités de l'article 2-3.
- 2-8 Toute demande d'adhésion refusée par le Comité Directeur sera motivée à l'intéressé (e).
- 2-9 Les demandes d'adhésion sont disponibles sur le site internet de l'association (à partir de septembre) ou auprès du secrétariat.

ARTICLE 3 - Formalités relatives au renouvellement annuel de l'adhésion :

- 3-1 Conformément aux dispositions de l'article 5-12 des statuts, la période d'activité d'un exercice annuel de l'association est comprise du premier (1er) octobre au quinze (15) décembre de l'année suivante.
Tous les adhérents sont invités à renouveler leur adhésion avant cette date.
Une grande latitude de délai est toutefois accordé aux membres d'Honneur non membres actifs.
- 3-2 Tout renouvellement de l'adhésion jugé excessivement tardif par le Comité Directeur peut être considéré comme une première adhésion soumise à étude avant autorisation.
- 3-3 Le renouvellement de la licence FFESSM est collecté simultanément au renouvellement de l'adhésion.
- 3-4 Les adhérents membres actifs, membres d'Honneur actifs et membres "accompagnants piscine" doivent remettre au secrétaire de l'association une demande d'adhésion dûment remplie comprenant, l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et des règles fondamentales de l'association dont il doit avoir pris connaissance, et accompagnée :
- d'un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) pour la pratique des activités subaquatiques établi conformément aux recommandations de la FFESSM (*le CSL conseille de voir un médecin fédéral*) et dont il (elle) devra en conserver une copie (voir articles 6-2 à 6-5),
 - s'il y a lieu, d'une photocopie des diplômes ou certificats nouvellement obtenus
 - du montant de sa cotisation à l'association.
 - s'il y a lieu, du montant de sa licence FFESSM selon les dispositions de l'article 8-3 à 8-7.
 - s'il y a lieu, du montant de son assurance complémentaire sur licence fédérale
 - s'il y a lieu la copie d'une police d'assurance en responsabilité civile
 - d'une autorisation parentale ou d'un représentant légal pour les mineurs.
- 3-5 Une nouvelle carte d'adhérent établie selon son statut de membre et valable pour la nouvelle période d'activité annuelle sera délivrée à l'intéressé (e).
- 3-6 Les membres bienfaiteurs sont dispensés des formalités prévues à l'article 3-4 excepté la cotisation annuelle (s'il y a lieu) et le formulaire de demande d'adhésion dûment rempli.
- 3-7 Les membres "passagers" sont dispensés de toutes formalités d'adhésion excepté celles relatives à leur demande de licence fédérale.
- 3-8 Les membres d'Honneur sont dispensés des formalités prévues à l'article 3-4 excepté le formulaire d'adhésion dûment rempli et la photo d'identité. Si le membre d'Honneur souhaite également le statut de membre actif il devra satisfaire à la totalité des formalités de l'article 3-4.
- 3-9 Toute demande de renouvellement d'adhésion refusée par le Comité Directeur sera motivée à l'intéressé (e).
- 3-10 Les demandes d'adhésion sont disponibles sur le site internet de l'association (à partir de septembre) ou auprès du secrétaire.

ARTICLE 4 - Cas particuliers de refus d'adhésion :

- 4-1 Conformément aux dispositions de l'article 5-6 des statuts de l'association, le Comité Directeur reçoit et étudie chaque demande d'adhésion qui lui est soumise. S'il estime que la candidature proposée n'est pas conforme au profil retenu pour intégrer l'association; qu'il s'agisse d'un manque de motivations associatives et (ou) sportives, du refus d'accepter les règles statutaires ou le règlement intérieur de l'association, d'un certificat médical contre-indiquant ou d'une situation de handicap incompatible avec les possibilités structurelles de l'association, ou toute autre raison impérieuse, il donnera une réponse négative exprimée et motivée verbalement par le (la) Président (e).
- 4-2 S'agissant des demandes d'adhésion émises par des personnes ayant précédemment fait l'objet d'une radiation de l'association pour non-paiement de sa ou ses cotisations, le Comité Directeur doit être unanime dans son avis favorable. A défaut, c'est un refus.
- 4-3 S'agissant des demandes d'adhésion émises par des personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire sur avis du Comité de Discipline, la période d'exclusion devra être totalement exécutée et le Comité Directeur devra donner un avis majoritaire favorable. A défaut, c'est un refus.
- 4-4 Si une exclusion définitive avait été prononcée, la demande d'adhésion fera l'objet d'un rejet sans examen.

ARTICLE 5 - Dispositions particulières concernant les assurances.

- 5-1 Les adhérents membres actifs, membres d'Honneur actifs et membres "accompagnants piscine" ont obligation d'être assurés - au moins en responsabilité civile - par une police présentant des garanties de couverture se rapportant à l'objet et au domaine d'activités de l'association.
- 5-2 Les personnes "invitées" à prendre part à une activité ponctuelle conformément à l'article 2-1 sont couvertes par l'assurance fédérale de l'association.
- 5-3 Tous les membres du Bureau bénéficient d'une couverture d'assurance en responsabilité civile et juridique souscrite par l'association.
- 5-4 Les membres titulaires de la licence fédérale bénéficient d'une police d'assurance dont les garanties "loisirs de base" sont parfaitement adaptées aux activités subaquatiques et connexes de l'association. De plus, L'assureur fédéral propose, en option, de pouvoir élargir cette couverture sur plusieurs niveaux de garanties individuelles complémentaires auxquelles peuvent encore s'ajouter des garanties particulières lors de voyage à l'Étranger.
- 5-5 La licence fédérale étant requise pour toutes les formations FFESSM, l'assurance qui s'y rattache est donc comprise.
- 5-6 La licence fédérale étant requise pour encadrer tous les programmes de formation ou d'activités FFESSM, l'assurance qui s'y rattache est donc comprise.
- 5-7 Les membres adhérents à l'association qui ne sont pas (ou plus) porteur d'une licence FFESSM en cours de validité sont tenus de produire auprès du secrétaire une copie de la police d'assurance de leur choix mais présentant des garanties de couverture similaires. Elle doit être jointe au bulletin d'adhésion annuelle.
- 5-8 La non présentation d'une couverture d'assurance entraînerait le refus d'adhésion ou son renouvellement.

ARTICLE 6 - Dispositions particulières concernant les certificats médicaux

- 6-1 Conformément aux dispositions des articles 2-3 et 3-4, les membres adhérents et les personnes en cours d'adhésion à l'association sont tenus de produire un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) pour la pratique des activités subaquatiques établi conformément aux recommandations de la FFESSM (*le CSL conseille de voir un médecin fédéral*) et dont il (elle) devra en conserver une copie (voir articles 6-2 à 6-5),
- 6-2 La FFESSM a édité un tableau très explicite sur la spécialité requise du médecin consultable pour l'obtention d'un tel certificat qu'il s'agisse de la pratique des activités subaquatiques en phase courante d'exploration, du passage des brevets ou de l'accès à l'encadrement et l'enseignement.
Ce tableau concerne les adultes, les enfants, les personnes en situation de handicap et il est disponible sur le site internet de la FFESSM ou au secrétariat de l'association.
- 6-3 En cas d'accident de plongée survenant à un membre dont la date du certificat médical précédemment délivré et remis à l'association a plus d'un an, de lourdes responsabilités pénales et civiles pourraient être retenue à l'encontre de l'association et de ses dirigeants. Il va donc de soi qu'un contrôle très formel doit s'opérer pour vérifier la période de validité du certificat médical au moment des activités et interdire toute sortie plongée ou activité connexe aux titulaires d'un certificat médical établi depuis plus d'un an.
En conséquence, il incombe à chaque membre actif de s'assurer de la validité permanente de son certificat médical qui risque - fréquemment - de dépasser sa date limite de validité avant la fin de saison annuelle d'activité.

ARTICLE 7 - Coût de l'adhésion à l'association

- 7-1 L'adhésion à l'association ouvre droit à une période d'activités au CSL précisée article 3-1
- 7-2 Son tarif, fixé chaque année par le Comité Directeur en fonction des classifications et spécificités des membres, est détaillé sur le bulletin d'adhésion annuelle disponible sur le site internet de l'association ou auprès du secrétaire.
- 7-3 A l'exception des membres Honoraires et bienfaiteurs, l'adhésion à l'association donne accès aux entraînements en piscine et - pour les membres actifs - à l'utilisation des matériels de plongée et activités connexes désignés article 9-5, sous réserve des prérogatives individuelles obtenues et de satisfaire aux dispositions des articles 5 et 6.
- 7-4 Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux sorties organisées par le CSL et bénéficier des tarifs CSL (ex : hébergement, repas, etc.)

ARTICLE 8- Coût et modalités de délivrance et avantages de la licence FFESSM

- 8-1 L'association est en charge de collecter les demandes d'obtention des licences FFESSM pour ses membres adhérents. Toute demande d'obtention de licence est simultanée à l'adhésion à l'association.
- 8-2 L'association est également en charge de collecter, pour toutes personnes non adhérentes, les demandes d'obtention des licences FFESSM (membres passagers).
- 8-3 Chaque licence FFESSM a valeur d'assurance responsabilité civile (loisirs de base) pour toutes les activités subaquatiques et connexes inscrites à l'article 2-1 des statuts de l'association. Comme indiqué à l'article 5-4 du présent règlement, cette assurance de base peut être largement élargie sur des garanties individuelles complémentaires selon le choix du licencié (Moyennant supplément au tarif).
- 8-4 La licence FFESSM a également valeur d'assurance responsabilité civile pour la pêche sous-marine sachant que l'exercice de cette activité est interdit aux personnes âgées de moins de seize (16) ans
- 8-5 La licence fédérale permet à son titulaire - membre de l'association - d'accéder aux différentes formations et passage de brevets de plongeurs, initiateurs et moniteurs du cursus FFESSM.
- 8-6 La licence fédérale donne accès à un tarif préférentiel pour l'abonnement à la revue SUBAQUA publiée par la FFESSM. Le secrétariat de l'association tient à disposition toutes informations sur cette question.
- 8-7 La période de validité d'une licence FFESSM est comprise du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante.
- 8-8 La période de validité d'une licence de compétition FFESSM est comprise du 15 septembre au 14 septembre de l'année suivante.
- 8-9 La tarification des licences est fixée chaque année par la FFESSM.
- 8-10 L'association paye un droit annuel d'affiliation à la FFESSM.
- 8-11 Le tarif des licences, carnets de plongée, diplômes et carte FFESSM est détaillé sur le bulletin d'adhésion annuelle disponible sur le site internet de l'association ou auprès du secrétariat.
- 8-12 Les adhérents doivent être à jour de leur adhésion / licence au plus tard le 31 octobre.**

TITRE IV PATRIMOINE

ARTICLE 9 - Patrimoine immobilier, technique et divers de l'association

- 9-1 **L'association dispose d'un patrimoine immobilier** acquis en toute propriété à l'adresse de son siège social.
Ce bâtiment comprend : le centre administratif de l'association – le local technique de mise en pression des blocs de plongée – le local de stockage de l'ensemble du matériel subaquatique et connexe - un atelier technique - un garage pour bateau - un garage pour fourgon - une salle de réunion - un espace de stockage et un espace de convivialité.
- 9-2 De début octobre à fin juin, une permanence y est tenue **chaque jeudi de 17H30 à 19H00** pour accueillir les adhérents ou tout visiteur en quête d'informations sur l'association.
Les autres moyens de contacts sont rappelés au TITRE I du présent règlement.
- 9-3 Les moyens d'accès à ces locaux - clés et code - ne sont délivrés qu'aux membres habilités.
- 9-4 **En matériels techniques "lourds", l'association dispose de :**
Plusieurs compresseurs pour mise en pression des blocs AIR.
1 fourgon équipé pour le transport du matériel de plongée.
1 bateau - semi rigide - de grande capacité pour déplacements en mer.
- 9-5 Les conditions d'utilisation de ces matériels sont détaillées en annexe I
- 9-6 **En matériels d'équipements individuels de plongée l'association dispose:**
- d'un nombre conséquent de blocs de plongée AIR de capacité diverses et à jour de toutes inspections visuelles et requalifications périodiques,
- d'un nombre conséquent de détendeurs AIR,
- d'un nombre conséquent de détendeur "octopus" AIR,
- d'un nombre conséquent de manomètres AIR,
- d'un nombre conséquent de gilet stabilisateurs de tailles diverses,
- d'un nombre conséquent de combinaisons isothermiques de qualités et tailles diverses,
- de matériels divers : palmes, masques, hydrospeed ... et tous accessoires pour activités subaquatiques.

- 9-7 Ces matériels sont à la disposition des membres pour toutes séances d'entraînement en piscine, en fosse de plongée, à la carrière de Montulat ou lors des déplacements "mer" organisés par l'association.
- 9-8 L'association peut consentir des mises à disposition pour usage privé - avec accord du Président ou de son représentant - sous conditions précises:
- être adhérent membre actif de l'association et à jour de ses cotisations
 - être en possession d'une assurance en responsabilité civile ou de la licence FFESSM en cours de validité
 - disposer d'un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) **en cours de validité**
 - être titulaire d'un niveau permettant de pratiquer dans le respect des règles et prérogatives du Code du sport et de la FFESSM
 - n'emprunter qu'un seul équipement par personne et pour une période strictement déterminée
 - remplir et signer un titre d'emprunt, verser une caution dont le montant approprié au matériel remis et verser une participation financière pour la durée de l'emprunt (cf annexe II, articles VII & VIII).
- 9-9 Les cadres dirigeants de même que les encadrants techniques sont soumis aux mêmes obligations
- 9-10 Tout incident ou dysfonctionnement survenu sur ce matériel dans le cadre d'un prêt devra être signalé à sa restitution.
- 9-11 Le matériel prêté devra être restitué à la date prévue, dessalé et en état. A défaut, tout ou partie de la caution sera conservée par l'association au titre de dédommagement.
- 9-12 **L'association dispose d'un atelier** équipé d'un outillage et régulièrement pourvu en pièces de rechange de manière à procéder aux opérations d'entretien courant et aux dépannages des matériels décrits ci-dessus. Équipé également du matériel adéquat, les inspections visuelles annuelles (T.I.V.) peuvent s'y dérouler sous la responsabilité des techniciens (nes) d'inspection visuelle ce qui prolonge à cinq (5) ans, ou plus (suivant les directives de la FFESSM) le délai de validité des requalifications périodiques des bouteilles et robinetteries de plongée. Sachant que ce délai est volontairement ramené à trois (3) ans par l'association pour une partie du matériel pour satisfaire à la réglementation étrangère. Un ou plusieurs membres responsable (s) de la maintenance du matériel de plongée sont désignés.
- 9-13 **L'association dispose d'un matériel bureautique et informatique** répondant à l'ensemble de ses besoins administratifs.
- 9-14 Ce matériel, plus spécialement à la disposition des membres du bureau, est placé sous la responsabilité et le contrôle du Comité Directeur.
- 9-15 **L'association dispose d'un matériel et de documents pédagogiques** destinés à l'usage des membres dans leur cursus de formation. Il est à la disposition et sous la responsabilité des encadrants.
- 9-16 **L'association dispose - autant que de besoin - d'appareils et d'ustensiles** utiles à satisfaire sa tradition conviviale et culinaire hebdomadaire,
- 9-17 *La liste nominative des responsables affectés à ces matériels et formations est disponible en annexe*

TITRE V ADMINISTRATION - ENCADREMENT

ARTICLE 10 - Administration générale *(voir texte statutaire complet)*

- 10-1 Conformément aux dispositions prévues au titre IV de ses statuts, l'administration de l'association est régie par Assemblées générales ordinaires annuelles au cours desquelles les orientations et les décisions sont décidées par scrutin. Pour appliquer et administrer ces décisions un Comité Directeur comprenant de 8 à 16 membres y est élu pour une mandature de quatre (4) ans. Ce comité Directeur élit aussitôt en son sein son Bureau constitué d'un (e) Président (e) et vice-Président (e), d'un (e)secrétaire et adjoint (e) et d'un (e) trésorier et adjoint (e). La mandature d'un membre du bureau ne peut excéder celle du Comité Directeur. Tous les élus sont rééligibles.
- 10-2 Les prérogatives de chacun des membres du bureau sont détaillées à l'article 14 des statuts
- 10-3 L'association est dotée d'un Conseil de Discipline dont les modalités de saisie et d'appel sont définies à l'article 15 de ses statuts.

ARTICLE 10 bis - Administration : Assemblée Générales électives

- 10b-1 Conformément aux dispositions des articles 9-16 et 11-2 à 11-7 des statuts de l'association, les Assemblée Générales électives doivent pourvoir à l'élection - ou la réélection - des Membres de son Comité Directeur.
- 10b-2 Conformément à l'article 9-18 des statuts cette élection se déroule à scrutin secret.
- 10b-3 Conformément aux articles 9-4 et 9-5 des statuts le Comité Directeur émet par voie postale ou par mail un appel de candidatures. Cet appel doit préciser le nombre de membres prévus pour composer le nouveau Comité Directeur, sachant qu'il ne sera pas inférieur à huit (8) et supérieur à seize (16).
- 10b-4 Après validation des candidatures conformément à l'article 11-5 des statuts, le Comité Directeur dresse deux listes distinctes des candidats éligibles. Une liste "candidats" et une liste "candidates".
- 10b-5 Ces deux listes nominatives, comprenant la profession de foi des candidats et des candidates, seront expédiées avec la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale à l'ensemble des membres de l'association selon les dispositions de l'article 9-6. On doit également les trouver disponibles sur le lieu du scrutin.
- 10b-6 Considérant l'article 9-16 des statuts qui stipule que le Comité Directeur doit être composé d'une proportion "hommes/femmes" représentative de l'ensemble des adhérents, un pourcentage est déterminé pour fixer sur chaque liste le nombre des hommes et des femmes à élire. Les candidats et candidates arrivant en tête sur chacune des listes sont comptabilisés jusqu'à obtention de ce nombre.
- 10b-7 Chaque membre de l'association disposant d'une voix doit déterminer son vote sur chacune des deux listes en approuvant d'une croix le nom de chacun (e) des candidats et candidates qu'il choisit.
Tout nom de candidat ou candidate rayé sur l'une ou l'autre des listes rend le vote nul.
- 10b-8 En cas d'ex aequo, sur liste hommes ou liste femmes, la plus grande antériorité en qualité de membre adhérent au sein de l'association sera retenue pour départager les candidats (tes).

ARTICLE 11 - Encadrement technique

- 11-1 L'encadrement technique, qu'il ait pour objectif l'enseignement, la validation ou l'équivalence de niveau ou d'un certificat de compétence, de même que l'organisation générale des séances d'entraînement ou de sorties plongée ou activités connexes ne peut être mis en œuvre et exécuté sans avis et accord du (de la) Président (e).
- 11-2 Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance d'entraînement ou de sortie plongée ou activités connexes doit être immédiatement rapporté au (à la) Président (e) **(bien entendu, après l'urgence absolue des premiers actes et démarches de secours....)** .
- 11-3 La responsabilité de toutes les activités techniques inscrites aux programmes de l'association incombe à l'autorité du Directeur Technique désigné par le (la) Président (e) sur proposition du Comité Directeur.
- 11-4 L'encadrement des diverses activités de l'association de même que les formations aux brevets fédéraux sont assurés par ses propres moniteurs fédéraux et initiateurs sous l'autorité du Directeur Technique.
- 11-5 Les formations et certifications des initiateurs, moniteurs fédéraux, techniciens d'Inspection visuelle, et initiateurs, RIFAP de l'association sont assurées par les instances décentralisées de la FFESSM.
- 11-6 La qualification de directeur de plongée en milieu naturel est conforme aux dispositions de l'annexe III-15a du code du sport et elle est délivrée nominativement par le (la) Président (e) de l'association.
- 11-7 Le Directeur Technique, les moniteurs fédéraux, directeurs de plongée et initiateurs agissent dans le cadre et les dispositions du code du sport art. A. 322-71 à art. A. 322-101 et ses annexes III-14a à III-19.
- 11-8 S'agissant de l'organisation et (ou) la préparation de certains diplômes ou certificats fédéraux, l'association peut être amenée à coopérer avec les instances décentralisées de la FFESSM notamment le "CODEP 87".
- 11-9 **Bénévolat des encadrants:** Le bénévolat des encadrants s'exerce au sein de l'association par une participation active et régulière aux missions d'enseignement et d'encadrement. Les encadrants peuvent toutefois prétendre à un défraiement de certaines de leurs dépenses engagées pour accomplir leurs missions, selon les modalités de principe et tarifaires votées en assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.
- 11-10 **Par décision du Comité Directeur votée le 03/11/2022, le coût des formations FFESSM N4, MF1, HANDISUB MEF1 et APNEE MEF1 est partiellement pris en charge par une exonération de trois années de cotisation à l'association. Les intéressé(e)s bénéficiaires s'engagent en contre-partie de cette aide à assurer l'encadrement a minima d'une sortie mer / fosse / carrière organisée par le CSL chaque année pendant 3 ans. L'attribution de ces aides reste conditionnée à la trésorerie de l'association.**

- 11-11 **Déduction fiscales** : Les cadres techniques de l'association se réclamant des dispositions relatives à l'article 200 du code des impôts peuvent adresser leur "demande de l'administration fiscale" dûment documentée au (à la) Président (e) de l'association. Après contrôle, les débours non déjà remboursés par l'association et s'appliquant à leurs dépenses de déplacement pour œuvre éducative ou sportive seront validés.
- 11-12 *La liste nominative de l'ensemble des membres constituant l'encadrement technique est disponible en annexe.*

TITRE VI

ACTIVITÉS - DISCIPLINE - SECURITE

ARTICLE 12 - Entraînements en piscine.

- 12-1 **La municipalité de Limoges** accorde au "**CLUB SUBAQUATIQUE de LIMOGES**" deux créneaux de mise à disposition de la piscine couverte de Beaublanc : les mardis de 21H00 à 23H00 et les jeudis de 21H00 à 23H00, réservé aux étudiants par convention renouvelable (*avec une période de fermeture annuelle comprise de fin juin à fin septembre*).
- 12-2 Tous les membres participants aux entraînements s'y rendent par leurs propres moyens.
- 12-3 Le stationnement des véhicules est interdit devant les portails d'entrée au stade.
- 12-4 Le regroupement des présents se fait - à partir de 20H45 - devant L'entrée des vestiaires homme/femme. L'ouverture de celle-ci est sécurisée par un code à chiffres.
- 12-5 Tous les membres présents - **utilisateurs ou non de matériels** - contribuent à la manutention des blocs, détenteurs, ...depuis le fourgon stationné à proximité jusqu'aux bassins et retour en fin de séance.
- 12-6 Chaque plongeur doit pouvoir présenter: sa carte d'adhérent, **sa licence FFESSM ou sa police d'assurance**,
- 12-7 L'apport et l'usage de matériels personnels est autorisé s'il satisfait aux requalifications périodiques.
- 12-8 Chacun est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.
- 12-9 L'accès aux bassins n'est autorisé qu'en présence du Directeur de bassin désigné ou son suppléant.
- 12-10 L'association n'est responsable de ses membres mineurs que du début à la fin des horaires dédiés à l'entraînement. Sauf dispense particulière les parents des intéressés doivent être présents à l'entrée et à la sortie de la piscine.
- 12-11 Pendant les vacances scolaires les membres adhérents sont autorisés à convier leurs enfants à la piscine - en leur présence et sous leur responsabilité - à la double condition que ceux-ci aient au moins huit (8) ans et sachent nager.
- 12-12 Chacun doit connaître les risques particuliers inhérents à la pratique de l'apnée.
En dehors de tout encadrement, ne jamais pratiquer l'apnée en solitaire, et jamais précédé d'une hyperventilation.
- 12-13 Tous les membres participants aux entraînements sont responsables du matériel de l'association qui leur est confié et tenus d'en prendre le plus grand soin. Tout dysfonctionnement doit être signalé à un formateur.

ARTICLE 13 - Entraînements en fosse.

- 13-1 **Le centre aquatique ABYSSEA** à Civaux (86) et le **centre aquatique de la LOUE** à St. VICTOR (*près de Montluçon 03*) proposent - au "**CLUB SUBAQUATIQUE de LIMOGES**", des créneaux d'accès particuliers (jours et horaires) pour l'utilisation de leur fosse de plongée.
- 13-2 Ces créneaux sont utilisés ponctuellement pour la formation des candidats préparant un brevet ou pour des plongeurs désireux d'un entraînement avant sortie en milieu naturel.
- 13-3 Le coût d'entrée à l'un ou à l'autre de ces centres aquatiques et à l'utilisation de leur fosse de plongée est payable dès l'inscription selon des modalités communiquées par le responsable de l'association gestionnaire de la sortie.
- 13-4 Chaque plongeur, élève ou instructeur s'informe sur la nécessité d'y apporter - ou non - son matériels et détermine son propre mode de transport (**prévoir - selon niveau - ordinateur de plongée et parachute**).
- 13-5 Le fourgon de l'association peut être utilisé pour le transport collectif des matériels sans participation financière.
- 13-6 Chaque plongeur doit pouvoir présenter: sa carte d'adhérent, **sa licence FFESSM**, une copie d'un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) **en cours de validité**, **sa carte de niveau** et (ou) **son carnet de plongées**.
- 13-7 L'accès à la fosse et l'organisation des plongées sont placés sous l'autorité d'un directeur de plongée.
- 13-8 Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux entraînements en fosses de plongée sont identiques à celles retenues pour les entraînements à la piscine de Beaublanc à Limoges.

ARTICLE 14 - Sorties carrière de Montulat ou autres sites.

- 14-1 Le "**CLUB SUBAQUATIQUE de LIMOGES**" est admis à organiser gratuitement des sorties plongée à Montulat dans le respect de règles spécifiques édictées par le comité départemental FFESSM de la Haute Vienne (Codep 87)
- 14-2 Ces règles sont affichées au siège de l'association, **elles doivent être connues et respectées** par tous les plongeurs participants. Le directeur de plongée en est le garant et il est tenu de prendre toutes les mesures qui s'y appliquent.
- 14-3 Les membres participants à une sortie encadrée par l'association doivent être licenciés FFESSM.
- 14-4 Dans tous les cas, chaque plongeur devra pouvoir présenter: sa carte d'adhérent, **sa licence FFESSM**, une copie du Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) **en cours de validité**, **sa carte de niveau** et (ou) **son carnet de plongées**.
- 14-5 Chaque plongeur, élève ou instructeur détermine son mode de transport, se charge de son matériel - associatif ou personnel (**prévoir deux détendeurs, ordinateur de plongée (selon niveau), lampe, parachute**) et s'assure d'une pression du bloc AIR suffisante.
- 14-6 Le fourgon de l'association peut être utilisé pour le transport collectif des matériels sans participation financière.
- 14-7 Pour tous les plongeurs une attention particulière doit être observée s'agissant **des risques de givrage des détendeurs**.
- 14-8 Dès le retour de toutes les palanquées, il appartiendra au Directeur de plongée - ou aux autonomes - d'informer (*tél SMS ou mail*) le (la) Président de l'association - ou son représentant - du déroulement de la sortie.
- 14-9 En cas d'incident grave ou d'accident le (la) Président (e) de l'association en avisera le jour même le Président du CODEP87.
- 14-10 Le "**CLUB SUBAQUATIQUE de LIMOGES**" peut organiser des sorties sur d'autres sites de plongée (ex : Travassac).

ARTICLE 15 - "Sorties mer"

- 15-1 L'association "**CLUB SUBAQUATIQUE de LIMOGES**" pérennise des "sorties mer" organisées chaque année a des périodes et vers des destinations habituelles. Les dates et les modalités en sont affichées au siège social et à la piscine.
- 15-2 Ces sorties sont ouvertes aux membres plongeurs et à leur conjoint (éventuellement enfants). Certaines destinations peuvent ne pas être accessibles aux plongeurs n'ayant pas au minimum le niveau II FFESSM ou équivalents.
- 15-3 La tarification qui s'y rapporte est établie en fonction des prestations proposées (hébergement - boissons/nourriture - participation aux frais - bateau - frais fourgon - pressions des blocs - frais de services sur site etc.). Elle est communiquée par le responsable en charge de l'évènement et payable d'avance.
- 15-4 Chaque plongeur, élève ou instructeur détermine personnellement son mode de transport et se charge de son matériel - associatif ou personnel (**prévoir - selon son niveau- ordinateur de plongée, compas et parachute**)
- 15-5 Chaque plongeur doit pouvoir présenter: sa carte d'adhérent, **sa licence FFESSM ou sa police d'assurance**, une copie du Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) **en cours de validité**, **sa carte de niveau** et (ou) **son carnet de plongées**.
- 15-6 L'organisation sécuritaire des plongées et la composition des palanquées relèvent de l'autorité du directeur de plongée.
- 15-7 S'agissant de la faune et la flore sous-marine chaque plongeur se doit de connaître et de respecter la réglementation locale en vigueur. Le cas échéant, Il assume personnellement toutes les conséquences de ses infractions.
- 15-8 Pour lui-même et ses camarades de palanquée, chaque plongeur applique les règles de sécurité enseignées et s'en tient strictement au cadre d'évolution fixé par le directeur de plongée.

TITRE VII COMMUNICATION - DROIT À L'IMAGE

ARTICLE 16 - Communication

- 16-1 L'association met en place chaque année divers événements promotionnels : stand d'information en partenariat avec les grandes surfaces, organisation de baptêmes de plongée sur différentes communes et publications médiatiques.
- 16-2 Le (la) secrétaire est plus particulièrement chargé (e) de la communication externe vers le public, les différents partenaires ou les médias. A cet effet, l'association a créé un site internet très documenté et tenu à jour.
- 16-3 La communication interne au sein de l'association, assurée et transmise oralement par les responsables administratifs et techniques, est également affichée sur la plaquette "INFO CLUB" lors de chaque entraînement en piscine.
La communication par courriel est mise en place à destination des membres ayant déposé leur adresse mail.

- 16-4 Enfin, les annonces : de formations - les calendriers et reportages des sorties- les convocations aux réunions du Comité Directeur ou aux assemblées générales et leurs procès-verbaux, les communications du Comité Directeur ou du (de la) Président (e) et toutes autres actualités importantes, sont publiés en toute transparence sur le site internet de l'association "clubsublimoges.fr"

ARTICLE 17 - Droit à l'image.

Les articles 226-1; 266-2 et 226-3 du code civil protègent l'intimité de la vie d'autrui contre toute diffusion intempestive ou non souhaitée de leur image, enregistrement de paroles, photos ou film

Par ailleurs, l'article 227-23 du code civil dispose de mesures très fortes pour protéger les mineurs contre toute diffusion de leur image susceptible de présenter un caractère pornographique.

- 17-1 En conséquence, toutes photos, films et enregistrements issus d'événements liés à l'activité de notre association, réalisés à caractère privé mais ayant vocation à être diffusés par voie de presse, internet ou tout autre média, doivent au préalable recevoir l'autorisation des membres de l'association s'y trouvant représentés.
- 17-2 S'agissant de ces mêmes supports mais fixant la représentation de mineurs, l'autorisation des parents ou tuteurs doit être requise en complément de celle des intéressés (es).
- 17-3 Toutefois, Il appartient à tout membre de pouvoir céder son droit à l'image à la discrétion de l'association lors de son adhésion ou du renouvellement de celle-ci.
- 17-4 S'agissant des mineurs, leurs parents ou tuteurs doivent valider cette cession.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Sur proposition du Comité Directeur, l'assemblée générale de l'association réunie le **12 décembre 2017** abroge le précédent règlement intérieur de l'association et **adopte le présent règlement intérieur et ses annexes.**

Sur proposition du Comité Directeur, des amendements pourront y être apportés par une prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Limoges, le 13 décembre 2022

Le Président

La secrétaire

Le trésorier

Daniel REBEYROL

Emmanuelle MONTEIL

David BRUAND